



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC  
11 Laurier St./ 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Clothing and Textiles Division / Division des vêtements  
et des textiles  
L'Esplanade Laurier,  
East Tower 7th Floor  
Tour est 7e étage  
140 O'Connor, rue O'Connor,  
Ottawa  
Ontario  
K1A 0R5

<b>Title - Sujet</b> Basic Uniform Kit Replacement 21-22 Remplacement du kit d'uniforme 21-22	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> K0A70-220127/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 001
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> K0A70-220127	<b>Date</b> 2021-10-19
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$PR-768-80471	
<b>File No. - N° de dossier</b> pr768.K0A70-220127	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Eastern Standard Time EST <b>on - le 2021-11-29</b> Heure Normale de l'Est HNE	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Bisson, Evelyne	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pr768
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (343) 550-1615 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**Modification 1**

Cette modification est effectuée afin de modifier la Demande de proposition et l'Annex A-Énoncé des besoins comme suit;

A la PARTIE 7 -Clauses du contrat subséquent

**Retirer :****7.17 Échantillons de Pré-production**

1. Dans les trente (30) jours civils suivant l'avis d'adjudication du contrat, l'entrepreneur devra soumettre pour l'acceptation du responsable technique un échantillon pour chacun des articles,(la grandeur sera spécifié au moment de la demande), le cas échéant.
2. Les échantillons de pré-production devront être soumis quand:
  - a) il y a un changement au sous-traitant pendant la période du contrat; ou
  - b) il y a un changement majeur technique à un article; ou
  - c) quand un nouvel article est ajouté au contrat.
3. Si les premiers échantillons sont rejetés, l'entrepreneur doit soumettre des deuxièmes échantillons dans les vingt (20) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.
4. Si les échantillons de pré-production sont acceptés au complet, ou acceptés conditionnellement, l'entrepreneur doit procéder avec la production selon les besoins du contrat.
5. Lorsque le responsable technique rejettera les deuxièmes échantillons soumis par l'entrepreneur parce qu'ils ne répondent pas aux exigences contractuelles, le contrat pourra être résilié pour manquement.
6. L'entrepreneur doit effectuer toutes les inspections et tous les essais requis afin de vérifier si les exigences techniques indiquées dans le contrat sont respectées.
7. L'entrepreneur doit fournir les échantillons requis ainsi qu'une copie des rapports d'inspection et d'essai au responsable technique et/ou les attestations de conformités requis, frais de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada.
8. Les échantillons soumis par l'entrepreneur demeureront la propriété du Canada.
9. Le responsable technique avisera l'entrepreneur par écrit, de l'acceptation conditionnelle, de l'acceptation ou du rejet des échantillons. Le responsable technique fournira une copie de cet avis à l'autorité contractante. L'avis d'acceptation conditionnelle ou d'acceptation ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter toutes les exigences des spécifications et toutes les autres conditions du contrat.
10. L'entrepreneur ne doit pas entreprendre ou continuer la production des articles visés par le présent contrat et, le cas échéant, ne doit pas faire de livraison en réponse à une commande, avant d'avoir reçu du responsable technique un avis indiquant que les échantillons sont acceptables. La fabrication du reste des articles prévus au contrat avant l'acceptation des échantillons se fera au risque de l'entrepreneur.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - FABRICANT DES COMPOSANTS – DEFINITION**

Un certificat de conformité est une attestation signée et datée par un agent compétent du fabricant des composants (p. ex., fermetures éclair, crochets et boucles, sangles). Le certificat doit attester spécifiquement que les composants offerts sont conformes aux spécifications ou aux données de fabrication comprises dans les exigences techniques.

Un certificat de conformité distinct doit être fourni pour chaque produit comme requis dans les spécifications. Le certificat de conformité doit être daté de moins de six mois de la date de la soumission de l'échantillon de pré-production. L'entrepreneur doit noter que les copies de factures, de bons de commande et de certificats de conformité pour des produits ou composantes qui ne sont pas fabriqués par le certificateur ne peuvent pas être utilisées comme certificats de conformité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - TISSU – DEFINITION**

Un certificat de conformité est un énoncé écrit par un agent compétent du fabricant du tissu attestant la conformité du produit à la spécification du contrat auquel il se réfère, en totalité ou en partie. Le certificat de conformité doit porter le sceau officiel de l'entreprise, doit être daté de moins de six mois de la date de la soumission de l'échantillon de pré-production, faire référence aux spécifications applicables et comporter la signature du représentant désigné de l'entreprise. Le Canada se réserve le droit de vérifier les déclarations formulées dans le certificat de conformité. Des résultats d'essais complets d'un laboratoire démontrant la conformité du produit seront acceptés en remplacement du certificat de conformité.

**Insérer :**

**7.17 Échantillons de Pré-production**

1. Dans les trente (30) jours civils suivant l'avis d'adjudication du contrat, l'entrepreneur devra soumettre pour l'acceptation du responsable technique un échantillon pour chacun des articles, (la grandeur sera spécifiée au moment de la demande), le cas échéant.
2. Les échantillons de pré-production devront être soumis quand:
  - a) il y a un changement au sous-traitant pendant la période du contrat; ou
  - b) il y a un changement majeur technique à un article; ou
  - c) quand un nouvel article est ajouté au contrat.
3. Si les premiers échantillons sont rejetés, l'entrepreneur doit soumettre des deuxièmes échantillons dans les vingt (20) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.
4. Si les échantillons de pré-production sont acceptés au complet, ou acceptés conditionnellement, l'entrepreneur doit procéder avec la production selon les besoins du contrat.
5. Lorsque le responsable technique rejettera les deuxièmes échantillons soumis par l'entrepreneur parce qu'ils ne répondent pas aux exigences contractuelles, le contrat pourra être résilié pour manquement.
6. L'entrepreneur doit effectuer toutes les inspections et tous les essais requis afin de vérifier si les exigences techniques indiquées dans le contrat sont respectées.
7. L'entrepreneur doit fournir les échantillons requis ainsi qu'une copie des rapports d'inspection et d'essai au responsable technique et/ou les attestations de conformités requis, frais de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada. **Certificat de conformité pour le tissu fini portant sur les propriétés, la composition et le poids du tissu.**
8. Les échantillons soumis par l'entrepreneur demeureront la propriété du Canada.
9. Le responsable technique avisera l'entrepreneur par écrit, de l'acceptation conditionnelle, de l'acceptation ou du rejet des échantillons. Le responsable technique fournira une copie de cet avis à l'autorité contractante. L'avis d'acceptation conditionnelle ou d'acceptation ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter toutes les exigences des spécifications et toutes les autres conditions du contrat.
10. L'entrepreneur ne doit pas entreprendre ou continuer la production des articles visés par le présent contrat et, le cas échéant, ne doit pas faire de livraison en réponse à une commande, avant d'avoir reçu du responsable technique un avis indiquant que les échantillons sont acceptables. La fabrication du reste des articles prévus au contrat avant l'acceptation des échantillons se fera au risque de l'entrepreneur.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - FABRICANT DES COMPOSANTS – DEFINITION**

Un certificat de conformité est une attestation signée et datée par un agent compétent du fabricant des composants (p. ex., fermetures éclair, crochets et boucles, sangles). Le certificat doit attester spécifiquement que les composants offerts sont conformes aux spécifications ou aux données de fabrication comprises dans les exigences techniques.

Un certificat de conformité distinct doit être fourni pour chaque produit comme requis dans les spécifications. Le certificat de conformité doit être daté de moins de six mois de la date de la soumission

de l'échantillon de pré-production. L'entrepreneur doit noter que les copies de factures, de bons de commande et de certificats de conformité pour des produits ou composantes qui ne sont pas fabriqués par le certificateur ne peuvent pas être utilisées comme certificats de conformité.

### **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - TISSU – DEFINITION**

Un certificat de conformité est un énoncé écrit par un agent compétent du fabricant du tissu attestant la conformité du produit à la spécification du contrat auquel il se réfère, en totalité ou en partie. Le certificat de conformité doit porter le sceau officiel de l'entreprise, doit être daté de moins de six mois de la date de la soumission de l'échantillon de pré-production, faire référence aux spécifications applicables et comporter la signature du représentant désigné de l'entreprise. Le Canada se réserve le droit de vérifier les déclarations formulées dans le certificat de conformité. Des résultats d'essais complets d'un laboratoire démontrant la conformité du produit seront acceptés en remplacement du certificat de conformité. **Certificat de conformité pour le tissu fini portant sur les propriétés, la composition et le poids du tissu.**

A l'annexe A -Énoncé des besoins

### **Retirer :**

#### **5.1 Jalons et dates**

5.1.1 L'entrepreneur doit fournir un échantillon de pré production pour chaque article (la grandeur sera spécifié au moment de la demande) le cas échéant, à l'autorité technique pour acceptation dans les trente (30) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.

5.1.2 En plus de fournir les échantillons de pré production, l'entrepreneur doit fournir une copie des rapports d'inspection et des rapports d'essais en laboratoire et/ou des certificats de conformité, selon le cas, à l'autorité contractante et à l'autorité technique, frais de transport payés à l'avance et sans frais au Canada.

5.1.3 La commande initiale pour soutenir la transition vers le nouvel uniforme requiert une livraison dans les soixante à quatre-vingt-dix (60-90) jours suivant la date d'approbation de l'échantillon de pré production.

### **Insérer :**

#### **5.1 Jalons et dates**

5.1.1 L'entrepreneur doit fournir un échantillon de pré production pour chaque article (la grandeur sera spécifié au moment de la demande) le cas échéant, à l'autorité technique pour acceptation dans les trente (30) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.

5.1.2 En plus de fournir les échantillons de pré production, l'entrepreneur doit fournir une copie des rapports d'inspection et des rapports d'essais en laboratoire et/ou des certificats de conformité, selon le cas, à l'autorité contractante et à l'autorité technique, frais de transport payés à l'avance et sans frais au Canada. **Certificat de conformité pour le tissu fini portant sur les propriétés, la composition et le poids du tissu.**

5.1.3 La commande initiale pour soutenir la transition vers le nouvel uniforme requiert une livraison dans les soixante à quatre-vingt-dix (60-90) jours suivant la date d'approbation de l'échantillon de pré production.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés